

RCS : BRIVE LA GAILLARDE

Code greffe : 1901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BRIVE LA GAILLARDE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00440

Numéro SIREN : 889 298 436

Nom ou dénomination : A S TAXI USSEL

Ce dépôt a été enregistré le 06/12/2021 sous le numéro de dépôt 3484

A S TAXI USSEL

**Société par Actions Simplifiée à Associé Unique à capital variable
au capital de 3 000 euros**

**Siège social : 23 Bois Saint-Michel
19300 USSEL**

889 298 436 RCS BRIVE

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 1^{er} NOVEMBRE 2021**

L'an deux mil vingt-et-un,
Le premier novembre,
A dix heures,

La soussignée, Madame Stéphanie LAYADI, Associée Unique de la Société A S TAXI USSEL,
Société par Actions Simplifiée, au capital variable de 3 000 euros, divisé en 3 000 actions de 1 euro,

1. A statué sur l'ordre du jour suivant :

- **Augmentation du capital social par incorporation de compte courant d'associée,**
- **Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social,**
- **Modification corrélative des statuts,**
- **Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

2. Et a adopté les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique, après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, décide de l'augmenter d'une somme de SEPT MILLE EUROS (7 000 €) par incorporation directe de pareille somme prélevée sur son compte courant d'associée.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission de SEPT MILLE (7 000) actions nouvelles d'UN EURO (1 €) de valeur nominale, numérotées de 3 001 à 10 000, attribuées à l'Associée Unique.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits, à compter de ce jour.

Le capital est ainsi porté de TROIS MILLE EUROS (3 000 €) à DIX MILLE EUROS (10 000 €).

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique prend acte que les parts sociales, souscrites par compensation avec une créance liquide et exigible inscrite dans les livres de la Société, pour un montant de SEPT MILLE EUROS (7 000 €), au vu de l'attestation de l'expert-comptable en date du 27 octobre 2021, ont été intégralement libérées.

En conséquence, elle constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital, à compter de ce jour.

SL

TROISIÈME DÉCISION

En conséquence des décisions précédentes, l'Associée Unique décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts comme suit :

ARTICLE 7 : APPORTS

Les apports constitutifs du capital social variable ont été effectués de la façon suivante :

- Lors de la constitution, **Madame Stéphanie LAYADI** a apporté une somme en numéraire de
TROIS MILLE EUROS **3 000 €**
- Lors de l'augmentation de capital par incorporation de compte courant d'associé décidée par
l'Associée Unique en date du 1^{er} novembre 2021, **Madame Stéphanie LAYADI** a apporté une
somme de SEPT MILLE EUROS **7 000 €**

TOTAL DES APPORTS NUMÉRIQUES : 10 000 €

Montant minimum au dessous duquel le capital social ne peut être réduit par les reprises des apports : **3 000 €**

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social variable s'élève à la somme de **DIX MILLE EUROS (10 000 €)**. Il est divisé en **DIX MILLE (10 000) actions d'UN EURO (1 €)**.

Celui-ci est susceptible d'augmentation, par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués sous réserve des minima définis et légaux.

Les actions sont libérées à hauteur de 100 % et selon les montants par associé définis à l'article 7 ci-dessus. Elles sont attribuées en totalité à **Madame Stéphanie LAYADI**.

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 10 000 actions

Le reste de l'article demeure sans changement.

DERNIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs à la société d'avocats FIDUCIAL SOFIRAL, sise à LIMOGES – Parc d'ESTER – 9 Allée Loewy, afin de remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Madame Stéphanie LAYADI

82

A S TAXI USSEL
Société par Actions Simplifiée à Associé Unique
au capital de 10 000 euros
Siège social : 23 Bois Saint-Michel
19300 USSEL
889 298 436 RCS BRIVE

STATUTS MIS A JOUR AU 1^{ER} NOVEMBRE 2021

**A LA SUITE DE L'AUGMENTATION
DE CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION
DE COMPTE COURANT D'ASSOCIE**

**Société d'avocats
FIDUCIAL SOFIRAL**

A S TAXI USSEL
Société par Actions Simplifiée à Associé Unique
au capital de 10 000 euros
Siège social : 23 Bois Saint-Michel
19300 USSEL
889 298 436 RCS BRIVE

STATUTS MIS A JOUR

Suivant acte sous seing privé en date à USSEL du 11 septembre 2020, il a été constitué une Société par Actions Simplifiée par Madame Stéphanie LAYADI, dont les caractéristiques sont les suivantes :

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par l'actionnaire unique sus-mentionnée une **société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable** qui sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts. Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La société prend la dénomination de : **A S TAXI USSEL**.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la société est fixée à **99 années**, à dater de son immatriculation au Registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :
Parc d'activité, 23 Bois Saint Michel, 19200 Ussel.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la présidence et partout ailleurs en vertu d'une décision de la collectivité des actionnaires. La présidence peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE 5 : OBJET SOCIAL

Dispositions générales relatives à l'objet social : Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, notamment. Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes autres structures. Elle peut réaliser, plus généralement, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Taxi, transport routier de personnes à l'aide de véhicules n'excédant pas 9 places conducteur inclus, exploitation de véhicules de tourisme avec chauffeur, VTC.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

Il commence le **01 janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le **31 décembre 2021**.

ARTICLE 7 : APPORTS

Les apports constitutifs du capital social variable ont été effectués de la façon suivante :

- Lors de la constitution, **Madame Stéphanie LAYADI** a apporté une somme en numéraire de TROIS MILLE EUROS **3 000 €**

- Lors de l'augmentation de capital par incorporation de compte courant d'associé décidée par l'Associée Unique en date du 1^{er} novembre 2021, **Madame Stéphanie LAYADI** a apporté une somme de SEPT MILLE EUROS **7 000 €**

TOTAL DES APPORTS NUMERAIRES : 10 000 €

Montant minimum au dessous duquel le capital social ne peut être réduit par les reprises des apports : **3 000 €**

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social variable s'élève à la somme de **DIX MILLE EUROS (10 000 €)**. Il est divisé en **DIX MILLE (10 000) actions d'UN EURO (1 €)**.

Celui-ci est susceptible d'augmentation, par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués sous réserve des minima définis et légaux.

Les actions sont libérées à hauteur de 100 % et selon les montants par associé définis à l'article 7 ci-dessus. Elles sont attribuées en totalité à **Madame Stéphanie LAYADI**.

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 10 000 actions

Ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication, les actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital social dans les limites minimum de 3 000 euros et maximum de 300 000 euros, ou les retraits d'actionnaires autres que les administrateurs qui pourraient avoir lieu. L'actionnaire qui cessera de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de décision de l'assemblée générale, restera tenu, pendant 5 ans envers les actionnaires et les tiers, de toutes les obligations existantes au moment de sa retraite.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 13 ci-après.

ARTICLE 10 : CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS ET AUTRES AGREMENTS

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénoms et adresses du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au registre du commerce et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

ARTICLE 11 : AUTRES ORGANES DIRIGEANTS

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaire détenteur d'au moins 20% du capital de la société. En cas

de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 12 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet, à charge pour le dirigeant les ayant conclues d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 13 : DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Admission aux assemblées : Chaque actionnaire a droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire.

ARTICLE 13-1 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Mode de convocation	Lettre RAR
Périodicité de communication	Annuelle
Délai de convocation	8 jours
Lieu de réunion	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour	Président
Autre mode de consultation	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre	Obligatoire
Établissement d'une feuille de présence	Oui
Présidence de l'assemblée	Président
Règle du quorum	Majorité des 2/3
Mode de scrutin pour les présents ou représentés	Main-levée
Représentation	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 13-2 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Mode de convocation	Lettre RAR
Périodicité de communication	Selon besoin
Délai de convocation	8 jours
Lieu de réunion	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour	Président
Autre mode de consultation	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre	Obligatoire
Établissement d'une feuille de présence	Oui
Présidence de l'assemblée	Président
Règle du quorum	Majorité des 3/4
Mode de scrutin pour les présents ou représentés	Main-levée
Représentation	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 14 : CONSULTATION ET INFORMATION FACULTATIVES DES ACTIONNAIRES

Assemblée ordinaire :

Mode de convocation	Lettre RAR
Périodicité de communication	Selon besoin
Délai de convocation	8 jours
Lieu de réunion	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour	Président
Autre mode de consultation	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre	Obligatoire
Établissement d'une feuille de présence	Oui
Présidence de l'assemblée	Président
Règle du quorum	Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés	Main-levée
Représentation	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 15 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 16 : CONTROLE DES COMPTES

- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs

actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 17 : COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le cas échéant, les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant sa liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, la liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique personne morale, sans liquidation préalable.

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS

Tout différend susceptible de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, ou entre les actionnaires eux-mêmes, relatif aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

ARTICLE 20 : ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tout acte, faire toute déclaration et affirmation élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 21 : PRESIDENCE

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des actionnaires. Le premier Président est nommé par la collectivité des actionnaires à l'unanimité, par assemblée générale ordinaire.

L'actionnaire qui investit des fonctions de Président, ou qui demande son investiture, ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum, sauf en cas d'unipersonnalité d'actionnaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente jours, dûment constaté par les actionnaires, il est pourvu dans un délai de trente jours à son remplacement à l'unanimité par assemblée générale ordinaire. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Fait à USSEL
Le 1^{er} novembre 2021

Madame Stéphanie LAYADI

